

Arrêté du 17 JAN. 2013

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

du projet Défrichement de 4,5 ha dans le cadre d'un projet de renouvellement et
d'extension de carrière à Houtaud (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04312P0033** relatif à la réalisation d'un défrichement de 4,5 ha dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de carrière à Houtaud (25) reçu et considéré complet le 11/12/12 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/12/12 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 07/01/2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 4,5 ha dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de carrière et nécessite des travaux de défrichement, d'extraction de matériaux ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets de défrichements en deçà de ce seuil ;

la rubrique 1°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées soumises à autorisation ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet à proximité immédiate de plusieurs zonages sensibles :

- à 1,5 km en surplomb du Drugeon, réservoir biologique.
- à 400 mètres en amont d'un site concerné par plusieurs zonages sensibles :
 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) "Bassin du Drugeon du Doubs"
 - Natura 2000 "Bassin du Drugeon" ;
 - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) II "Le bassin du Drugeon" ;
 - zones humides référencées en DREAL ;
 - habitats naturels d'intérêt régional ;

l'emprise faible du défrichement au regard du massif forestier d'un seul tenant (4,5 ha pour 900 ha), d'autant qu'il se situe en limite de cet espace boisé ;

la localisation entre la carrière actuelle et le massif boisé, à l'abri des regards ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- du fait que le projet se situe à proximité de territoires sensibles (APPB, ZNIEFF, zones humides et sites Natura 2000) et de la nécessité de caractériser les impacts potentiels du projet sur ces territoires, en mettant en évidence ceux qui concernent spécifiquement le défrichement ;
- de la déclaration du maître d'ouvrage dans plusieurs rubriques du formulaire de ces impacts notables :
 - en rubrique 4.4.1. à travers la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces ;
 - en rubrique 6.1 avec la mention d'une « perte de biotope » et d'un « risque de mortalité » ;
 - en rubrique 7. où l'auto-évaluation cite la nécessité de réaliser une étude d'impact ;
- de la nature même du projet global (carrière) qui fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement de 4,5 ha dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension de carrière **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **17 JAN. 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional adjoint

Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

